La valeur en douane un arrêt de la plus haute importance

Autor(en): **Guardia, Charles de**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **39 (1959)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888192

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La valeur en douane un arrêt de la plus haute importance

par Me Charles de Guardia

La Cour de Cassation du Tribunal Civil du Havre a rendu en date du 5 janvier 1959 l'arrêt ci-dessous, à l'occasion d'un jugement qui opposait une Société « X » au Directeur Général des Douanes :

Vu les articles 104, 105 et 106 du Code des Douanes, relatifs au règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises importées ou exportées;

Attendu que, d'après ces textes, les contestations soulevées soit par le Service des Douanes, soit par le déclarant, au sujet de l'espèce, de l'origine ou de la valeur des marchandises sont portées devant le Comité supérieur du tarif des Douanes, et que les décisions de cet organisme doivent préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation;

Attendu que, selon les énonciations du jugement attaqué, la Société « X » a fait à la Douane, les 7 et 28 décembre 1953, treize déclarations de mise à la consommation de marchandise, pour une valeur totale de 268.000 francs; que le Service ayant estimé à 308.000 francs la valeur des objets importés, la Société a contesté cette appréciation, et que le litige a été soumis au Comité supérieur du tarif des Douanes, qui, par une décision non motivée rendue le 2 juillet 1954, a fixé la valeur du produit à 308.000 francs; que ladite société a saisi le juge de paix pour voir dire que, nonobstant la décision du Comité, les droits devraient être perçus sur la base de la valeur déclarée par elle; qu'une sentence rendue le 7 décembre 1954 a rejeté cette demande, et que le jugement attaqué a confirmé ladite décision;

Attendu qu'en réponse aux conclusions de la Société appelante soutenant que le Comité supérieur du tarif des Douanes devait statuer tant en droit qu'en fait et devait par suite motiver ses décisions, le Tribunal a déclaré que ledit Comité, n'étant saisi en l'espèce que d'un différend relatif à un prix de marchandises et n'ayant pour mission que de fixer ce prix, n'avait à statuer qu'en fait et non en droit, et qu'aucune disposition de loi n'imposait à cet organisme l'obligation de motiver ses décisions; que le jugement a ajouté qu'il ne saurait être fait grief au Comité supérieur de n'avoir pas précisé la position tarifaire de la marchandise, aucune difficulté ne se présentant sur ce point en la cause;

Mais, attendu qu'il résulte des dispositions légales ci-dessus visées que le Comité supérieur du tarif des Douanes statue non seulement en fait, mais encore en droit; que d'une part en effet il doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation; que, d'autre part, lorsqu'il statue sur des différends relatifs à la valeur de la marchandise, il doit se référer aux dispositions de l'article 35 du Code des Douanes, modifié par l'article 37 de la loi des Finances du 7 février 1953, qui fixe les règles à appliquer pour la détermination du prix normal; qu'enfin ses décisions, qui font partie intégrante de la procédure de perception des droits de douane sont susceptibles d'un recours devant les Tribunaux de paix, auxquels l'article 356 du Code des Douanes attribue la connaissance des contraventions aux droits de douane, et d'une manière générale de toutes autres affaires relatives aux douanes; que dès lors les décisions de ce Comité doivent nécessairement être motivées, afin de mettre ces Tribunaux en mesure de se prononcer tant sur leur régularité formelle que sur leur bien-fondé;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement dénoncé a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen;
CASSE et ANNULE le jugement,
et renvoie devant le Tribunal civil de Rouen.

Jusqu'à ce jour l'Importateur qui se trouvait en conflit avec l'Administration des Douanes à propos de l'article 35 qui détermine la valeur des marchandises importées, devait se demander quelle était l'interprétation à donner à l'article 35, et devait surtout se demander comment il pourrait faire triompher son interprétation.

Les Tribunaux, qui avaient été saisis de la question avaient estimé que le Comité Supérieur du Tarif était souverainement compétent à cet égard. Or le Comité Supérieur du Tarif est une Commission Administrative. Il en résultait que l'Administration des Douanes était à la fois juge et partie en la matière.

L'Avocat général de la Cour de Cassation a adopté ainsi le point de vue dont nous nous étions fait l'écho dans le numéro 8-9 d'août-septembre 1956 de notre Revue économique franco-suisse, page 193 (« Comité supérieur du tarif et juge de paix ») et rejeté celui de la jurisprudence qui s'était instauré.

La conséquence pratique de l'Arrêt de Cassation est donc la suivante : le Comité supérieur du tarif devra à l'avenir indiquer *pourquoi* la valeur déclarée par l'Importateur doit faire l'objet d'un ajustement, et les Tribunaux pourront à la demande de l'Importateur examiner si le Comité supérieur du tarif a correctement raisonné.

De façon plus précise, les Tribunaux se demanderont si l'Administration des Douanes a apporté la preuve que la valeur déclarée par l'Importateur ne correspondait pas à la réalité.

Le Comité supérieur du tarif ne constituera donc à l'avenir qu'une étape de la procédure.

Le Juge souverain sera le Tribunal civil.